



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-134

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2019

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-08-08-004 - Arrêté modificatif DDFIP VD CDVLLP - A2 - arr spécifique CCI (2 pages) Page 3

01-2019-08-08-005 - Arrêté modificatif DDFIP VD CDVLLP - I3 - arr spécifique maires (2 pages) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2019-08-02-008 - Arrêté n°2019-01-0082 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE LA DOMBES (2 pages) Page 9

01-2019-08-08-002 - Arrêté n°2019-01-0084 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (3 pages) Page 12

01-2019-08-08-003 - Arrêté n°2019-01-0085 portant modification d'autorisation de gérance suite à décès du titulaire d'une officine de pharmacie à BELLEY dans l'AIN (2 pages) Page 16

01-2019-08-07-001 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0083 (HAPI N°1744)  
ANNULE ET REMPLACE DT 2019-01-0032 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009 (5 pages) Page 19

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-08-004

Arrêté modificatif DDFIP VD CDVLLP - A2 - arr  
spécifique CCI



## Arrêté MODIFICATIF

**modifiant l'arrêté n° 01-2018-09-21-011 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ain**

### Le préfet de l'Ain

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le courriel en date du 12 juillet 2019 par lequel la chambre de commerce et de l'industrie de l'Ain a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain a, par courriel en date du 12 juillet 2019, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 01-2018-09-21-011 du 21 septembre 2018 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

Mr Robert GALLET, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Dominique CAUQUY.

Mr Philippe BENEDIT, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Robert GALLET.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 8 août 2019

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,**

**Philippe BEUZELIN**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-08-005

Arrêté modificatif DDFIP VD CDVLLP - I3 - arr  
spécifique maires



## Arrêté MODIFICATIF

**modifiant l'arrêté n° 01-2018-09-21-010 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ain**

### Le préfet de l'Ain

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2019, les associations départementales des maires de l'Ain ont été sollicitées pour procéder à la désignation des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association des maires de France de l'Ain a, par courriel en date de 11/06/2019, proposé deux candidats ;

Considérant que l'association des maires ruraux de l'Ain n'a, par courriel en date de 18/06/2019, pas proposé de nouveaux candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des maires (ou le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 01-2018-09-21-010 du 21 septembre 2018 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

Mr Philippe EMIN, commissaire suppléant représentant des maires, est désigné en remplacement de Mr Jean-Michel CYVOCT.

Mme Marie-Monique THIVOLLE, commissaire suppléante représentante des maires, est désignée en remplacement de Mr Bernard ARGENTI.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 8 août 2019

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,**

**Philippe BEUZELIN**



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-02-008

Arrêté n°2019-01-0082 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de  
l'entreprise AMBULANCES  
DE LA DOMBES

Arrêté n°2019-01-0082

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE LA DOMBES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** la convention d'occupation précaire entre la société civile immobilière R&D et la SARL AMBULANCES DE LA DOMBES exposant que la société civile immobilière R&D, met à disposition de la SARL AMBULANCES DE LA DOMBES, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et pour une durée indéterminée, un local au sein d'un entrepôt situé 845, allée des Filiéristes – 01600 Trévoux .

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2019 actant le transfert du siège social de la SARL AMBULANCES DE LA DOMBES au 200 rue du Trêve – 01700 MIRIBEL ;

**Considérant** les statuts mis à jour en date du 12 juillet 2019 suite à l'assemblée générale extraordinaire du même jour ;

**Considérant** l'attestation sur l'honneur en date du 1<sup>er</sup> août 2019 de Monsieur DUVAL Cédric, co-gérant, déclarant que les installations matérielles du local 845 allée des Filiéristes – 01600 Trévoux sont conformes aux normes réglementaires du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 147 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

**Sarl AMBULANCES DE LA DOMBES  
AMBULANCES DOMBES COTIERE  
200 rue du Trêve – 01700 MIRIBEL  
Gérants Messieurs BELDON et DUVAL**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :  
**secteur 10- AMBERIEUX EN DOMBES  
845 allée des Filiéristes – 01600 TREVOUX**

**Article 3** : les deux véhicules de catégorie A ou C et les deux véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 7** : l'arrêté n° 2018-01-0020 du 17 octobre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

**Article 8** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 9** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 août 2019

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-08-002

Arrêté n°2019-01-0084 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté n°2019-01-0084

## Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le protocole de cession entre la société LIFE AMBULANCES représentée par Monsieur Abdel KARMAOUI, président de la sas AMBULANCE DU MOULIN et Messieurs Mourad GHARBI et Kamel BELHADI en date du 20 juillet 2019 ;

**Considérant** les statuts mis à jour au 20 juillet 2019 indiquant que la dénomination sociale de la SAS AMBULANCES DU MOULIN, numéro RCS 510 469 182, est AIGLE AMBULANCES ;

**Considérant** que les statuts mis à jour au 20 juillet 2019 nomment comme président de la SAS AIGLE AMBULANCES Monsieur Mourad GHARBI ;

### ARRETE

**Article 1** : L'agrément 130 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

**SAS AIGLE AMBULANCES**  
**Route de Thil – Zi Ouest**  
**01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST**  
**Président Monsieur Mourad GHARBI**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Secteur 11 – MONTLUUEL  
Route de Thil – Zi Ouest – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

**Article 3** :

Le véhicule de catégorie C type A et le véhicule sanitaire léger font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou

- modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
  - toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
  - toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 7** : l'arrêté 2019-01-0005 du 1<sup>er</sup> février 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES DU MOULIN est abrogé.

**Article 8** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 9** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 août 2019

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Alain François, médecin de l'ARS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-08-003

Arrêté n°2019-01-0085 portant modification d'autorisation  
de gérance suite à décès du titulaire d'une officine de  
pharmacie à BELLEY dans  
l'AIN



Arrêté n°2019-01-0085

**Portant modification d'autorisation de gérance suite à décès du titulaire d'une officine de pharmacie à BELLEY dans l'AIN**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-8, L5125-16, L4221-1, R5125-43 et R4235-51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1990 accordant la licence de transfert n° 254 pour la pharmacie d'officine située 1 rue de la République à BELLEY (01300) ;

**Vu** la déclaration d'exploitation n° 457 du 15 mai 1997 pour cette même pharmacie ;

**Vu** l'acte de décès établi le 8 janvier 2018, attestant le décès survenu le 18 décembre 2017 de Monsieur Philippe RICHOUX, titulaire de la pharmacie d'officine située 1 rue de la République à BELLEY (01300) ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-0330 en date du 25 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation à Monsieur Stéphane PRADIER d'exercer la gérance après décès du titulaire de l'officine « SNC PHARMACIE RICHOUX » à compter du 19 janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur Stéphane PRADIER a démissionné de sa gérance à compter du 31 juillet 2019 ;

Considérant la demande de Madame BALESTAS née RODRIGUEZ Isabelle sollicitant l'autorisation de sa nomination en qualité de « pharmacien gérant » en remplacement de Monsieur Stéphane PRADIER ;

Considérant le courrier de Monsieur Didier RICHOUX, héritier de Monsieur RICHOUX Philippe, en date du 25 juin 2019 déclarant sur l'honneur embaucher Madame BALESTAS Isabelle comme pharmacien gérant après décès à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 en remplacement de Monsieur PRADIER Stéphane ;

Considérant que Madame BALESTAS Isabelle est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie en date du 6 décembre 1982 ;

Considérant la carte nationale d'identité française de Madame BALESTAS Isabelle en date du 2 février 2006 ; ;

Considérant la demande d'inscription de Madame BALESTAS Isabelle auprès du conseil de l'ordre, section D en date du 29 juillet 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame BALESTAS née RODRIGUEZ Isabelle est autorisée à gérer l'officine de pharmacie « SNC PHARMACIE RICHOUX » sise 1 rue de la République à BELLEY (01300) à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 jusqu'au 18 décembre 2019, date de durée maximale de gérance après décès du pharmacien titulaire de l'officine « SNC PHARMACIE RICHOUX ».

**Article 2** : l'arrêté n° 2018-0330 en date du 25 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de gérance suite à décès du titulaire d'une officine de pharmacie à Belley est abrogé.

**Article 3** : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 8 août 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-07-001

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0083 (HAPI N°1744)  
ANNULE ET REMPLACE DT 2019-01-0032 PORTANT  
FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC -  
010783009

DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0083 (HAPI N°1744) ANNULE ET REMPLACE DT 2019-01-0032 PORTANT  
FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LÉSÉS  
CÉRÉBRAUX - 010002848

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ENVOL TRANSITION - 010008951

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 20/06/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/10/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES, a été fixée à 12 918 609.48€, dont 107 731.49€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 12 918 609.48 €**

(dont 12 918 609.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	482 294.22	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	111 290.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	317 433.40	31 131.75	0.00	0.00	0.00
010010601	1 118 036.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 940 581.56	562 487.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 606 477.63	480 863.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	460 235.60	181 304.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	820 108.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010788750	0.00	920 663.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 279 200.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	606 500.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 076 550.78 (dont 1 076 550.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 810 877.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 12 810 877.99 €**

(dont 12 810 877.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	482 294.22	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	111 290.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	317 433.40	31 131.75	0.00	0.00	0.00
010010601	1 086 750.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 924 920.88	557 948.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 561 252.63	474 833.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	460 235.60	181 304.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	820 108.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	915 673.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 279 200.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	606 500.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 067 573.15 (dont 1 067 573.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 07/08/2019

Par délégation

La directrice départementale de l'Ain  
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS